

Décision N°2023/29

Objet : Remboursement d'assurances

Le Maire de la Ville de MAZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/20 du 10 juillet 2020 portant délégation à M. le Maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le sinistre n°2023-01 qui s'est déroulé pendant les vacances scolaires de fin d'années,

Considérant que durant les vacances scolaires de fin d'années 2022, la Ville a mis le Gymnase à disposition de l'association Ventoux Sud Football Club,

Considérant que le 04 janvier 2023, l'Association a déclaré que lors de l'utilisation des locaux le gymnase municipal, une vitre a été cassée par l'un de ses adhérents et que l'Association va prendre en charge le sinistre,

Considérant que le 23 janvier 2023, la Commune a mis en demeure l'association de prendre en charge la réparation de la vitre,

Considérant que la Commune a reçu un chèque d'un montant de 391,48 € de la part de l'association Ventoux Sud Football Club pour la prise en charge du sinistre,

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'encaissement du chèque n° 5964617 d'un montant de trois cent quatre-vingt-onze euros et quarante-huit centimes d'euros (391,48 €) correspondant au sinistre n°2023-01.

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mazan, le 02 mai 2023

Le Maire,

Louis BONNEY

